



Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Goussainville (95) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2023-014 du 16/02/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 16 février 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville approuvé le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe d'île-de-France n° 2018-16 sur le PLU de Goussainville en date du 2 mars 2018 ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) Cœur économique Roissy-Terres de France signé le 27 février 2014 et des trois avenants ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 16 décembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Goussainville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant que les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Goussainville, qui consistent notamment à :

- ajuster le règlement écrit afin d'adapter certaines dispositions (notamment les règles d'implantation, les règles d'occupation et d'utilisation des sols de la zone UI);
- adapter les règles de la zone UG afin de préserver la qualité urbaine du secteur pavillonnaire (notamment les règles d'emprise au sol, d'aspect extérieur des constructions, aire de stationnement automobile...);



- supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du « Centre-ville » afin d'accompagner sa requalification ;
- modifier l'OAP existante du « Quartier de la Gare » en actualisant le programme de logements et en augmentant la hauteur maximale autorisée pour les logements collectifs et les bâtiments d'activités ;
- instaurer deux périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) : le premier dédié à l'implantation d'un site du projet Agoralim (le carreau des producteurs) et le second dédié à la requalification de l'avenue du 6 juin 1944 ;
- modifier la liste des emplacements réservés (ER) par la création d'un nouvel ER (n°16) destiné à l'extension de l'école Gabriel Péri et la suppression de l'ER n°4 permettant l'élargissement de la rue Robert Peltier (projet abandonné) ;

Considérant en particulier que le projet de requalification du centre-ville faisant l'objet d'une création d'OAP est concerné par une situation de multi-exposition au bruit :

- l'OAP est couverte par les zones C et D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 ;
- le secteur de développement urbain est affecté par le bruit d'une voie ferrée de catégorie 1 et de deux infrastructures routières (boulevard Paul Vaillant Couturier et boulevard Roger Salengro) de catégorie 4 ;

Considérant que l'OAP « Centre-ville » comporte trois « secteurs CDT » qui permettent une densification résidentielle en zone C du PEB, dérogation instaurée par l'article 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur), et que, d'après le dossier, l'OAP « Centre-ville » est également soumise à d'éventuels risques de ruissellement des eaux pluviales et de pollutions de sols sans que ces incidences soient décrites et évaluées ;

Considérant qu'au sein de l'OAP « Quartier de la Gare », la programmation de logements est fixée à 250 logements (au lieu des 280 à 300 logements prévus) et la hauteur maximale des constructions est fixée à R+6 (correspondant environ à 22 m) pour les logements (actuellement à 13 m au faîtage en zone UBa) et les bâtiments d'activité (actuellement à 12 m au faîtage en zone UD) mais que les incidences sur le paysage de ces modifications, en particulier l'insertion urbaine des constructions, n'est pas évaluée ;

Considérant que le secteur identifié par un PAPAG destiné au site du projet Agoralim, actuellement en zone Ui (zones d'activités) est situé à proximité de deux espaces boisés classés et interfère avec une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B (probabilité importante de zones humides, le caractère humide et les limites restant à vérifier et à préciser) et que le projet de PLU devra caractériser et préserver le cas échéant la zone humide ;

Considérant que les effets cumulés des dispositions du projet de modification n°1 du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment sur le ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain, la qualité de l'air et l'exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores, et qu'il paraît par conséquent nécessaire d'actualiser l'évaluation environnementale du PLU;

## Rend l'avis qui suit :



La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Commune, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Goussainville.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences du projet de modification sur le paysage, le ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain ainsi que l'exposition des populations aux pollutions des sols, de l'air et du bruit sur les secteurs appelés à évoluer.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Goussainville rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/02 /2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

> Pour la Mission régionale d'autorité environnementale, le président

> > Philippe SCHMIT

